

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le 1 1 JUL. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de construction d'un parc éolien, situé à PERRET (22), présenté par la SARL Energie Eolienne ALPHA, reçu le 13/05/2013.

Préambule

Par courrier du 6 mai 2013, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de permis de construire, déposé par la SARL Energie Eolienne ALPHA, pour la construction d'un parc éolien, aux lieux-dits Ker Antoine et Ker Jobic de la commune de Perret.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Autorité environnementale (Ae) a consulté le Préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 28/05/2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

La SARL Energie Eolienne ALPHA projette d'implanter un parc éolien de 5 unités au sud de la commune de Perret, au sein de l'une des zones de développement éolien définies par la communauté de communes du Kreiz-Breiz, totalisant une puissance de 4MWc. Le régime du règlement national d'urbanisme n'interdit pas le projet qui, de plus, se situe hors de toute zone environnementale protégée.

L'étude d'impact traite des enjeux clés pour ce type d'installation classée, tels que le paysage, la vocation agricole des terrains concernés, les risques de nuisances sonores et la préservation de la biodiversité, eu égard aux collisions pour les chiroptères et l'avifaune. Le dossier démontre que la plupart des enjeux sont limités mais appelle quelques demandes de précisions et compléments, notamment :

- L'état initial et l'analyse des impacts devra prendre en compte les espaces concernés par le « programme de travaux », qui inclut le raccordement au réseau et le réaménagement de voies d'accès existantes.
- Les engagements relatifs à l'évitement des impacts sur la biodiversité sensible (phase chantier et phase exploitation) devront être clarifiés et affirmés, ainsi que les suivis de mortalités (chiroptères et avifaune) et de l'efficacité des mesures de compensation proposées (implantation de nouvelles haies).
- La prise en compte d'un possible effet de cumul de bruit, dû à la proximité du parc de Silfiac (4 éoliennes), devrait apparaître plus clairement.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en la construction d'un parc éolien de 5 unités, d'une puissance nominale individuelle de 800 kV, à l'extrémité Sud de la commune de Perret (Côtes d'Armor), aux lieux-dits Ker Antoine et Ker Jobic.

Il prendra place sur un plateau rural, caractérisé par une forte densité bocagère. Le site correspond à un délaissé agricole en situation de butte, envahi de ronces et de genêts.

L'enveloppe du parc (définie par le polygone joignant les axes des mâts) sera de 5,9 hectares. Les mâts, de 60 m de haut, seront dotés d'un rotor de 53 m de diamètre. Les volumes des fondations ne seront précisés qu'après étude géotechnique. Le poste de livraison est situé à proximité immédiate du parc et correspond à un bâti d'environ 16 m² qui sera placé près d'une haie.

Le raccordement au réseau s'effectuera par voie souterraine représentant un linéaire estimé à 1 750 m.

La production électrique annuelle attendue est de 7,7 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 3 080 personnes, chauffage compris. La démographie de Rostrenen, principale ville de la communauté de communes est du même ordre de grandeur.

Le projet prendra place en zone agricole. La commune est soumise au règlement d'urbanisme ; la compatibilité du projet avec l'usage des parcelles concernées sera examinée par la commission départementale de consommation d'espace agricole.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

L'étude d'impact (EI) est accompagnée de la demande de permis de construire, de l'étude de danger, d'une notice relative à l'hygiène et à la sécurité, d'un dossier « administratif et technique » et d'annexes (études paysagère et naturaliste détaillées). Les pièces propres à l'étude d'impact et à l'étude de danger ont été finalisées à différents termes (d'août à décembre 2012).

Le dossier résulte du travail collectif de plusieurs équipes, dont les noms, intervenants et qualités sont précisés. Les documents présentés sont clairs et ont fait l'objet d'une mise en forme soignée.

Les méthodes de relevés et les outils employés font l'objet d'un développement particulier, complet, et peuvent être considérés comme adéquats pour l'évaluation des enjeux et impacts identifiés pour cette installation éolienne. Le résumé non technique est fidèle à l'étude détaillée, mais devra être complété sur les points manquants dans l'EI.

Le démantèlement du parc est explicitement relié à une remise à l'état initial, soit la possibilité d'un usage agricole, mais il conviendrait de joindre à l'étude d'impact les modalités de démontage (dont l'éventail des possibilités est annexé à l'étude de dangers) et la gestion de leurs impacts.

La dimension « programme de travaux » du projet souffre de l'imprécision du tracé du raccordement au réseau. Il conviendrait que le dossier soit complété sur ce point pour assurer sa conformité réglementaire.

2.2. Qualité de l'analyse

La localisation du projet découle de la définition des différentes zones de développement éolien du schéma éolien de la communauté de communes du Kreiz Breizh : un rappel des modalités de définition de ces zones permettra de tenir lieu d'esquisse des solutions de substitutions étudiées pour le projet, permettant de limiter son impact environnemental.

Le projet prend en compte les zonages déterminants pour ce type d'installation, vérifiant notamment l'absence de servitude en matière d'aviation civile et intégrant la demande de l'aviation militaire¹.

Analyse de l'état initial :

- L'absence d'étude géotechnique et d'étude des sols entraîne une description « générique » des modalités de construction et limite par voie de conséquence l'appréciation des impacts du chantier (risques de compaction induits par les engins de terrassement).
- Le dossier repose sur une étude faunistique effectivement proportionnée, autrement dit développée quant aux compartiments faunistiques les plus sensibles à ce type de projet (avifaune et chiroptères). Le niveau d'analyse permet de statuer sur les liens fonctionnels entre environnement immédiat du projet et espaces distants à forte biodiversité. Les parcours utilisés pour les inventaires des chiroptères et de l'avifaune ne sont pas centrés sur le site du projet. L'Ae souhaite que cette particularité soit argumentée afin que soit confirmée la qualité de l'état initial pour ces groupes. L'étude du compartiment « oiseaux » est particulièrement développée (inventaires menés à l'échelle de espèces menacées inventoriées localement « vulnérables » dans la liste rouge de l'UICN2), telles que la linotte mélodieuse et le pipit farlouse, n'ont cependant pas déterminé d'enjeux différenciés. L'Ae souhaiterait que ce point soit commenté, tout en considérant que la mesure d'accompagnement retenue consistant à créer de nouvelles haies répondra correctement à la prise en compte des besoins de ces espèces.
- Sur le plan floristique, l'aire d'étude est appropriée, ne se limitant pas au strict périmètre du projet; les inventaires révèlent un bon proportionnement entre enjeux et méthodes de relevés (les milieux les plus riches, inféodés à la ripisylve, ayant fait l'objet de notations en abondance-dominance³).

Analyse des impacts:

- L'analyse de l'impact du projet sur les chiroptères est de très bonne qualité; elle identifie les différents niveaux de sensibilité pour les espèces de chauvessouris inventoriées pour ce type de projet. Les espèces les plus communes et les plus abondantes localement seront les plus sujettes aux mortalités par collision.
- L'impact de la phase de transport (livraison des pièces), des déplacements, du réaménagement des voies d'accès existantes, est évoqué mais l'analyse nécessiterait des précisions, avec identification des secteurs qui pourraient poser problème (haies détruites, espèces protégées éventuellement repérées

¹ Hauteur maximale (en bout de pale) de 90 m.

² UICN: Union internationale pour la conservation de la nature

³ Évaluation des quantités (nombres, surfaces) par classes selon la méthodologie dite de « Braun-Blanquet »

- dans l'état initial, mesures envisagées, renseignements sur le planning de travaux, ...).
- L'imprécision du tracé correspondant au raccordement au réseau électrique ne permet pas d'évaluer l'impact sur les milieux traversés.

Mesures d'évitement, de réduction ou de de compensation d'impact :

Les mesures proposées concernent principalement le domaine de la biodiversité. La progressivité des mesures ne transparaît pas nettement dans le corps principal de l'étude, mais le bilan général des impacts et des mesures (p. 135 à 137 de l'étude d'impact) permet de vérifier, qu'in fine, le porteur a compris cette logique d'enchaînement qui consiste à éviter les impacts en premier lieu, puis à réduire les impacts résiduels et, enfin, compenser les effets non atténués. Toutefois, quelques points de détails seraient à rectifier tels que la qualification de certaines mesures (implantation fines des éoliennes à l'écart des haies ressortissant davantage de l'évitement que de la réduction, relevés et expertise des mortalités animales ne constituant pas une mesure de compensation). Au final, les mesures ont fait l'objet d'une évaluation financière complète, qui gagnerait à être plus précise quant aux coûts des suivis naturalistes. Ceci pourra être traité de pair avec un ajustement des mesures de suivi (cf. partie 3 de l'avis).

3 Prise en compte de l'environnement

3.1. Modifications d'usages

L'objectif de production énergétique (optimisé par le choix d'une situation topographique dominante) rencontre ici la possibilité d'une minimisation de l'impact du projet sur l'économie de terre agricole, le site choisi se caractérisant par un faible niveau de production agricole.

3.2. Protection des espèces et des milieux naturels

Sur le plan des milieux, les sols agricoles utilisés pour le stockage temporaire des déblais ou en tant que zones de manœuvre devraient être analysés quant à leur sensibilité au tassement⁴, les manœuvres d'engins pouvant induire une hydromorphie permanente par effet de nappe plancher. Comme mentionné supra, le raccordement au réseau devra également être expertisé, notamment quant à ses effets sur d'éventuelles traversées de zones humides.

Sur le plan des espèces, la protection des chauves-souris⁵ est amorcée via la prise en compte des distances entre éoliennes et espaces forestiers, telles que préconisées par l'étude naturaliste (distances observées entre éoliennes et parcelles forestières de 150 à 200 mètres pour un minimum requis de 50 à 100 m). De même, l'observation d'une hauteur minimale des pales de 30 à 40 mètres du sol, afin de respecter les niveaux de vols habituels des chiroptères, est appliquée.

⁴ Cas des sols à texture limoneuse dominante

⁵ Dominance des pipistrelles, communes, non menacées à l'échelle nationale, mais identifiées comme les plus sensibles à ce type d'ouvrage.

Pour l'avifaune, l'absence de traitement différentiel des deux espèces à statut défavorable citées plus haut appellera une justification ainsi qu'une attention particulière dans le cadre des analyses des suivis.

Pour l'ensemble des espèces volantes, l'Ae prend note de l'évitement d'impact proposé par le pétitionnaire, qui se traduira par un décalage de la phase chantier excluant « de préférence » les périodes de reproduction. Il conviendrait cependant que cet engagement soit effectif et non simplement hypothétique. Pour la phase d'exploitation, il conviendrait également de préciser et formaliser l'engagement du pétitionnaire à un arrêt technique du parc, pour les vitesses de vents forts correspondant aux mortalités les plus fortes : l'étude mentionne en particulier la possibilité d'un bridage pour ces situations, sous réserve du constat de mortalités « significatives » : l'Ae demande à ce que ce seuil soit précisé et argumenté par groupe d'espèces⁶.

Afin de compléter le dispositif de suivi des mesures, l'Ae recommande de vérifier localement le maintien des populations d'espèces volantes et l'efficacité des plantations de haies envisagées, dont l'objectif est de compenser le milieu artificialisé par le projet.

L'effet de cumul du projet avec le parc existant de Silfiac a été pris en considération : l'absence de couloirs de vols, la hauteur sensiblement inférieure du nouveau parc, l'effet de masse, avertisseur, de l'ensemble formé par les deux parcs et la distance au sol de l'ensemble des pales permettent de considérer ce point comme négligeable.

Sur le plan écosystémique, l'étude démontre que la localisation du projet permettra d'éviter une perturbation des déplacements faunistiques, grâce à l'évitement des corridors potentiels. Les liens fonctionnels éventuels entre le site du projet et les espaces protégés ou riches en espèces distants (réseau Natura 2000 et ZNIEFF) peuvent être écartés (faunes visées ou

identifiées différant de celles qui ont été inventoriées pour le projet de parc).

3.3. Risques -Sécurité-Déplacements

Le fonctionnement du parc n'aura pas d'incidence sur les transmissions électriques, radioélectriques et le fonctionnement des radars hydrométéorologiques. L'installation n'a pas d'incidence pour l'aviation civile et respectera les attentes de l'aviation militaire (hauteur maximale des pales inférieure à 90 m).

Comme précédemment signalé dans le présent avis, la livraison des pièces par convois exceptionnels, nécessitant de grands rayons de courbures des voies d'accès, devra être précisément expertisée sous l'angle de l'accessibilité du site. Cet aspect requiert un complément d'analyse des impacts et des éventuelles mesures.

L'étude de danger et la notice « hygiène et sécurité » n'appellent pas de commentaires particuliers ; la qualité de conception des éoliennes et la réalisation des travaux de construction et des entretiens dans les règles de l'art devant permettre d'éviter accidents et maladies.

3.4. Nuisances sonores

L'étude acoustique est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux (habitations les plus proches situées à 500 m du projet). L'effet de cumul éventuel du projet avec le parc de Silfiac n'est pas commenté, alors qu'il serait susceptible d'exister, en situation de vent fort pour certains points de relevé. L'Ae souhaiterait que cet aspect soit éclairei.

3. 5. Paysage et patrimoine historique

⁶ L'amplitude altitudinale des vols d'oiseaux (hors migrations) intersecte largement le rayon des rotors

Cette thématique, déterminante pour ce type de projet visible à grande distance, a fait l'objet d'un soin particulier. Le seul monument historique (Allées couvertes de Liscuis) est en situation de co-visibilité lointaine (à 6 km) de la zone d'implantation : seules les pales seront visibles, mais avec une taille apparente faible et en arrière-plan d'une ligne de crête boisée dont l'aspect irrégulier (silhouettes de cimes) estompe la présence des éoliennes. L'Ae valide donc l'appréciation de l'impact du projet sur cette composante patrimoniale, considéré comme faible.

L'analyse paysagère traite également de l'effet de cumul avec le parc existant de Silfiac situé à environ 450 m du projet :

- en vision proche, les éoliennes des deux parcs appartiennent au même modèle, ce qui permet effectivement de créer une sensation d'homogénéité
- en vision lointaine, l'effet de cumul est nettement observable depuis les rives de l'étang des Salles (à l'Est de la commune); la fréquentation de ce plan d'eau aurait pu être approchée afin de définir l'enjeu qu'il représente sur le plan paysager. L'environnement forestier des ruines du château des Salles (non classées en tant qu'éléments de patrimoine) permet de filtrer complètement (en saison de végétation) les vues sur les éoliennes.

Le préfet de Région Autorité environnementale, Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

Bernard MEYZIE